

AVIS N° 19 / 94 du 6 juin 1994

N. Réf. : A / 94 / 011

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier son article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique du 12 avril 1994;

Vu le rapport de Monsieur J. BERLEUR,

Emet le 6 juin 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission tend à autoriser certaines autorités du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

L'article 1er énumère limitativement les catégories de personnes pour lesquelles cette autorisation serait donnée.

L'article 2 renseigne les finalités de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

L'article 3 établit que la liste nominative des personnes est dressée annuellement et est transmise à la Commission.

II. OBSERVATION GENERALE :

2. Le Rapport au Roi présente ce projet d'arrêté royal comme un complément de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1994 relatif au contrôle de l'inscription scolaire ⁽¹⁾.

La lettre d'accompagnement du Ministre requérant le souligne également et précise qu'il s'agit aussi d'établir "le pendant, pour ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification, de l'arrêté royal du 6 décembre 1993 autorisant l'accès de certaines autorités" du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française auprès du Registre national des personnes physiques ⁽²⁾.

3. A ce titre, la Commission avait rendu l'avis n° 17/93 du 7 octobre 1993 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle de l'inscription scolaire.

Suite à cet avis, le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction Publique a transmis une version modifiée à la Commission le 26 novembre 1993. Celle-ci tenait déjà compte, en partie, des remarques de la Commission et a, le 14 avril 1994, fait l'objet d'un arrêté dudit Gouvernement, mis à la disposition de la Commission.

Or, dans son avis n° 17/93, la Commission avait émis une observation : "L'article 8 de l'avant-projet [actuel article 9 de l'arrêté] précise le dispositif de la vérification de l'inscription scolaire dans son rapport au Registre national. La Commission n'a pas à se prononcer sur l'arrêté royal relatif à l'accès au Registre national des personnes physiques, puisqu'il s'agit d'une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Mais elle suggère, cependant, d'harmoniser les listes des personnes autorisées à accéder au Registre national et celles autorisées à prendre connaissance du contenu des cartes d'identification, du moins lorsqu'il s'agit des personnes attachées au processus de vérification."

¹ *Moniteur Belge*, 18 mai 1994, pp. 13.315 s.

² *Moniteur Belge*, 30 décembre 1993, pp. 29.077 s.

Dans l'esprit de cette observation, le Gouvernement de la Communauté française a limité dans l'article 11 de son arrêté, les personnes susceptibles de prendre connaissance du contenu des cartes d'identification en précisant que seuls, du côté du Ministère, sont habilités à "exploiter le fichier résultant de la lecture des cartes", les membres du Centre de traitement de l'information désignés par le Ministre ou le Secrétaire général du Ministère. Cette limitation était déjà inscrite dans la version modifiée du 26 novembre 1993 et a été reprise dans l'arrêté du 14 avril 1994.

Par contre, le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique n'a harmonisé cette liste avec celle de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, ni dans l'arrêté royal du 6 décembre 1993 autorisant l'accès au Registre national de certaines autorités du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française ni dans le projet d'arrêté soumis à examen.

En fin de compte, ce dernier se présente bien plus comme "le pendant de l'arrêté royal du 6 décembre 1993" que comme le complément de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1994, et ce tant du point de vue des finalités de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national que du point de vue de la liste des personnes habilitées.

III. EXAMEN DES FINALITES DU PROJET :

4. Conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il est de la mission de la Commission d'examiner si la donnée à caractère personnel qu'est le numéro d'identification du Registre national peut faire l'objet d'un traitement compatible avec la finalité mentionnée dans le projet d'arrêté royal.

5. Une discordance apparaît entre le Rapport au Roi et l'article 2 du présent projet.

Le premier précise une finalité restrictive : "le numéro d'identification ne peut être utilisé que dans le cadre du contrôle de l'inscription scolaire ou du calcul des subventions de traitements et de fonctionnement..."

La formulation de l'article 2, par contre, a un caractère tout à fait général qui ne permet plus de vérifier l'application de l'article 5 précité, article auquel se réfère pourtant un des considérants du présent projet et sur lequel le Conseil d'Etat avait déjà attiré l'attention lors de l'examen du projet d'arrêté royal du 6 décembre 1993 ⁽³⁾.

6. On ne voit pas davantage la nécessité d'utiliser ce numéro d'identification "dans les relations avec le titulaire de ce numéro ou avec son représentant légal", puisque le Gouvernement de la Communauté française s'est résolu à utiliser un numéro d'identification spécifique qui "diffère de celui du Registre national des personnes physiques" ⁽⁴⁾.

³ Avis du Conseil d'Etat, *Moniteur Belge*, 30 décembre 1993, pp. 29.079-29.081.

⁴ Article 2, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1994.

L'utilisation dans les relations avec d'autres autorités publiques, elles-mêmes habilitées, se comprend mieux, dans la mesure où certaines comparaisons doivent être faites avec les Ministères homologues des Communautés néerlandophone et germanophone.

7. La Commission, tout en ne voyant pas de difficulté majeure à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, aux fins de vérification dans le cadre du contrôle de l'inscription scolaire - il s'agit là d'un dispositif déjà prévu au moment du dépôt de l'avant-projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1994 -, estime que le libellé "à des fins de gestion interne" de l'article 2 du présent projet doit être précisé pour justifier l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

8. Enfin, la mention, dans le Rapport au Roi, de l'usage de ce numéro d'identification aux fins du calcul des subventions de traitements et de fonctionnement, paraît superflue, suite aux échanges entre le rapporteur et le fonctionnaire délégué.

IV. LES PERSONNES HABILITEES :

9. En ce qui concerne la liste des personnes habilitées à utiliser le numéro d'identification, il est évident qu'elle devrait être établie au regard des finalités rappelées.

S'il s'agit de contrôler l'inscription scolaire, on voit mal comment des personnes habilitées au sens du présent projet d'arrêté feraient usage de ce numéro à cette fin, alors que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française les exclut du dispositif.

Selon ce dernier, seuls sont habilités "à exploiter le fichier résultant de la lecture des cartes" les membres du Centre de traitement de l'information désignés par le Ministre ou le Secrétaire général du Ministère. L'exploitation de ce dernier consiste notamment à procéder aux vérifications des données fournies en consultant le Registre national des personnes physiques.

Comment, dès lors, les catégories de personnes énumérées dans l'article 1er du présent projet pourraient-elles procéder aux vérifications des données de ce fichier auprès du Registre national, puisque l'arrêté du 14 avril 1994 (articles 9 et 11) ne les y autorise pas ?

Par ailleurs, comme rappelé ci-dessus, les échanges avec les autres Communautés, aux fins de contrôle de l'inscription scolaire, semblent fondés.

V. CONCLUSIONS :

10. Il appert ainsi que le présent projet d'arrêté, par ailleurs fort classique dans sa forme et son contenu, s'est voulu très général, au-delà des fins pour lesquelles le Ministère de la Communauté française le requérait justement. Les fondements s'en sont trouvés fragilisés.

PAR CES MOTIFS :

La Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.